

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France)

ARRETE n° PREF-SAPPIE-BE-2019-401 du 30 août 2019



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Table des matières

1CONCLUSIONS.....	3
1.1RAPPEL.....	3
1.2QUALITE DU DOSSIER.....	3
1.3CHOIX DU PROJET.....	4
1.4CAPACITE FINANCIERE.....	5
1.5IMPACT TOPOGRAPHIQUE.....	5
1.6IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE.....	7
1.7IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	8
1.7.1Faune.....	8
1.7.2Flore.....	8
1.7.3Impact sur le réseau Natura 2000.....	9
1.7.4Impact du raccordement au réseau.....	9
1.7.5Mesure de réduction des impacts.....	11
1.8IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE.....	12
1.9IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	12
1.9.1Activités économiques.....	12
1.9.2Santé, Salubrité, sécurité.....	12
1.9.3Risques technologiques.....	17
1.9.4Réseaux.....	17
1.10EFFETS CUMULES.....	18
1.11COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME ;.....	18
1.12REAMENAGEMENT APRES EXPLOITATION- RECYCLAGE.....	19
1.13CONCLUSION GÉNÉRALE.....	19
2AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	20

1

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

2 CONCLUSIONS.

Le commissaire enquêteur doit fournir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une partie séparée ses conclusions motivées et son avis sur l'objet de l'enquête.

2.1 RAPPEL.

Le présent avis porte sur les demandes de permis de construire présentées par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France) en date du 1er mars 2019 qui constituent le projet d'un parc photovoltaïque portant sur une surface de 9,4 ha et correspondant à une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 10,012 MWc sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre.

2.2 QUALITE DU DOSSIER.

Le dossier qui m'a été transmis pour étude, avant le déclenchement de l'enquête public était en général de bonne qualité, bien que souffrant de certaines insuffisances.

J'ai demandé que le dossier soit complété pour inclure les éléments prévus par l'Article R123-8 du code de l'environnement, mais qui n'y figuraient pas :

- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision ou la mention, de l'absence de débat public ou de concertation préalable lorsque ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Le maître d'ouvrage (MOA) a fourni un complément au dossier portant sur ces éléments, le 27 septembre 2019. Ce complément a été joint aux dossiers papiers déposés dans les mairies ainsi que sur le site du registre dématérialisé.

Par ailleurs au cours de notre entretien du 18 septembre 2019, j'ai demandé que me soient fournies des précisions supplémentaires sur le contenu du projet.

Ces précisions m'ont été fournies le 8 octobre 2019 et jointes au dossier d'enquête.

Conclusion partielle :

Le dossier soumis à l'enquête publique contenait les éléments nécessaires à une bonne information du public.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

2.3 CHOIX DU PROJET

La loi sur « la transition énergétique pour la croissance verte » a été adoptée le 22 juillet 2015.

Ce projet de loi vise à réduire, l'écrasante facture énergétique de la France (70 milliards d'euros), à faire émerger des activités génératrices d'emplois (100.000 sur trois ans) ou encore à lutter de manière exemplaire contre les émissions de gaz à effet de serre.

Parmi les objectifs fixés : diviser par deux la consommation totale d'énergie du pays d'ici à 2050, faire tomber à 50 % en 2025 la part de l'énergie tirée du nucléaire et à 30 % en 2030 celle tirée des énergies fossiles ou encore augmenter à 23 % en 2020 et 32 % en 2030 la part des énergies renouvelables.

Quant aux émissions de gaz à effet de serre, il s'agit de les diviser par quatre en 2050 avec un palier intermédiaire de diminution de 40 % en 2030 (par rapport à 1990).

En ce qui concerne la réduction de la part de l'énergie tirée du nucléaire à 50%, l'objectif est désormais fixé à 2035.

La transition énergétique visant notamment à diminuer la consommation d'énergie, ainsi que le volume d'émission de gaz à effet de serre et à réduire la place de l'énergie nucléaire relève de l'intérêt général au niveau mondial, européen, national et local.

Pour pallier l'intermittence de la production d'énergie renouvelable, il est nécessaire de :

- diversifier les sources (éolien, photovoltaïque, biomasse..) et les sites sur le territoire national ;
- s'appuyer sur l'interconnexion avec les états voisins.

Au 31 décembre 2017, le parc solaire atteint une capacité installée de 7 660 MW. La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 prévoit d'atteindre un niveau de production compris entre 18 200 MW et 20 200 MW pour l'énergie radiative du soleil.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) indique que toutes les énergies renouvelables doivent être fortement sollicitées pour que la Bourgogne puisse atteindre l'objectif de 23 % de la part d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique.

L'objectif défini par la SRCAE est fixé, pour l'horizon 2020, à 583 GWh. L'effort à mener est donc d'augmenter la production d'énergie produite par le solaire photovoltaïque afin que cette filière représente 5.8% de la production énergétique dans le mix renouvelable en 2020. Cela se traduit par l'implantation de 500MWc de centrales photovoltaïques au sol d'ici 2020.

Conclusion partielle :

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en matière de transition énergétique consistant notamment à diminuer le volume d'émission de gaz à effet de serre ainsi que la part de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité.

A ce titre, il sert l'intérêt général.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Donnagré sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

2.4 CAPACITE FINANCIERE.

Le détenteur du capital de la Société à Action Simplifiée (SAS) de la centrale photovoltaïque de Subigny est EDF Renouvelables France, qui est également président de la société projet.

Le montant estimé du projet est de 8,7 M€. Il sera financé par la trésorerie du groupe EDF.

La durée d'exploitation de la centrale est estimée à 30 ans.

En prenant en compte un excédent brut d'exploitation moyen de 492 500 € par an, le temps de retour sur investissement serait d'environ 17,5 ans avec une rentabilité net avant impôt d'environ 5,7% annuel.

Conclusion partielle :

Les éléments fournis par le MOA démontre la viabilité économique du projet et la capacité d'EDF renouvelable à assumer le coût du démantèlement en fin de vie.
--

2.5 IMPACT TOPOGRAPHIQUE.

Concernant la prévention des risques naturels, le terrain d'assiette du projet est situé en partie en aléa faible au titre de la carte des aléas du PPRr, et en zone verte au titre de la carte de zonage. Les prescriptions de la zone verte ont pour objectifs de préserver, voire d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau de pluie et de ralentir la propagation du phénomène. Dans cette zone, les constructions nouvelles, parkings et voirie au niveau du terrain naturel sont autorisées à condition d'être dotées de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies, afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.

Les pistes et l'aire de lavage créées pour l'exploitation de la centrale seront stabilisées et composées d'un géotextile et de graves compactées. Ce procédé ne conduira pas à l'imperméabilisation du site.

Elles posséderont un profil et des niveaux de pentes en travers permettant le libre ruissellement des eaux.

La surface cumulée des panneaux n'entraînera pas de « déplacement » ou « d'interception » notable des eaux pluviales car l'espacement entre les rangées de tables sera d'environ 2,5 m et les panneaux sur une même table seront non jointifs.

L'emprise des fondations des panneaux (par pieux et par longrines) sera minime. Elles ne feront pas obstacle aux écoulements et les modifieront pas. La cote minimale d'extraction sera de + 352 m NGF.

Les fondations utilisées seront déterminées par le résultat de l'étude géotechnique.

Les eaux de ruissellement seront conduites dans un bassin de traitement des eaux pluviales, déjà existant.



0,13 ha doivent être défriché (élimination de Robiniers faux-acacia, considérés comme espèces invasives). L'arrachage de cette végétation pourrait augmenter le ruissellement d'eau de pluie lors de forts orages.

Pour pallier ce phénomène, les modifications suivantes ont été réalisées :

- reprise du fossé drainant le site de façon à diriger efficacement les eaux vers le bassin existant ;
- réaménagement du bassin pour assurer son étanchéité et porter son volume utile de 500 m³ à 800 m³.

Les terres déplacées lors du nivellement du terrain resteront sur le site. Le réaménagement permettra de restituer plusieurs secteurs assurant la stabilité des sols, à vocations agricole et écologique.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

Conclusion partielle :

Les travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque n'auront qu'un impact faible sur la géomorphologie des sols et n'auront pas d'impact négatif sur l'écoulement des eaux pluviales.

2.6 IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Le projet est implanté dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Allants » implanté sur la commune de Cornant.

Il est concerné par la disposition de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1992 (DUP), indiquant à propos du périmètre de protection éloignée : « à l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale »

Le projet ne modifiera pas le débit d'eau car il n'existe pas de cours d'eau relié à l'aire d'implantation du projet. L'exploitation de la centrale photovoltaïque ne nécessitera pas d'utilisation d'eau.

Elle ne nécessitera pas non plus l'utilisation de produit susceptible d'entraîner une pollution. Il n'y aura aucun stockage de produits liquides sur site. Les locaux électriques seront équipés de conteneurs étanches, assurant la rétention du fluide diélectrique en cas de fuite ou déversement lors de la maintenance. En cas d'incendie, les effluents seront orientés et confinés vers les installations de traitement des eaux pluviales du site (bassins) qui seront équipées de système d'obturation de façon à assurer une rétention de toute pollution accidentelle.

Les risques de pollution du sol et du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles durant la phase travaux seront maîtrisés par la mise en œuvre d'un cahier des charges environnemental spécifique à destination du maître d'œuvre et des entreprises en charge de la réalisation des travaux, portant notamment sur :

- le stockage des carburant et huiles ;
- l'utilisation et la maintenance des engins ;

Le projet est donc compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

La surface du projet (environ 9,4 ha) augmentée de la surface du bassin versant amont intercepté (environ 2,2 ha), soit un total de **11,6 ha**, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Conformément à la réglementation, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé conjointement à la demande de permis de construire en juin 2019. Ce dossier a été approuvé tacitement le 25 aout 2019.

Conclusion partielle :

La mise en œuvre de la centrale n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique ni sur le captage du « puits des Allants ».

Les risques liés à la phase travaux sont correctement évalués et seront maîtrisés par des mesures adaptées.

Le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

2.7 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.

2.7.1 Faune

La présence de panneaux peut diminuer significativement l'éclairement au sol et donc modifier la nature des peuplements végétaux présents, et ainsi induire des modifications d'habitats pour la faune. La présence de rainures laissant passer la lumière entre les panneaux photovoltaïques permet de limiter le phénomène d'ombrage. Par ailleurs, l'état actuel du site occupé par une centrale de production de béton ne permet pas le développement d'une flore significative.

Le risque de perturbation de la faune volante par effet optique existe mais est atténué par le fait que les panneaux sont inclinés de 15°. On peut noter que le suivi d'installations solaires allemandes situées à proximité de zones humides importantes (notamment une située près du canal Rhin-Danube très fréquenté par les oiseaux d'eau) n'a jamais révélé de problème particulier.

Les impacts sur les oiseaux à enjeu se limitent à un risque de destruction de jeunes en phase travaux (niveau d'impact moyen) pour les 3 espèces à enjeu inventoriées (Alouette des champs, Bruant jaune et Mésange à longue queue).

Aucune chauve-souris à enjeu n'est directement liée à la zone du projet ou à ses abords proches. Les espèces observées ne font que traverser la zone du projet, sans en avoir une utilisation particulière (potentialité en gîte nulle, territoire de chasse peu favorable et absence d'axe de vol).

Aucun amphibien à enjeu n'a été recensé dans la zone du projet où n'est susceptible de la fréquenter. La mare oligotrophe, habitat d'une espèce à enjeu faible est préservée de tout aménagement. A noter que le jour de ma visite, cette mare était asséchée, probablement en raison des canicules estivales.

Afin d'éviter tout impact, cette mare sera balisée en amont du démarrage du chantier par des rubalises, et le personnel de chantier sera informé et sensibilisé.

Aucun reptile ou insecte à enjeu n'a été recensé dans la zone du projet où n'est susceptible de la fréquenter.

Aucune continuité écologique liée aux sous-trames boisée, herbacée ou bleue n'a été identifiée sur la zone d'implantation du projet (parcelle cultivée et haie de laurier cerise peu attractive). L'isolement de l'aire d'étude pour la faune est complet, (autoroute A19, route départementale 660 très circulante, RD 369). Par ailleurs, le site est presque intégralement entouré d'une clôture à mailles larges empêchant la grande faune de traverser.

Les travaux de débroussaillage et de décapages devront être effectués entre août et octobre afin d'éviter :

- la destruction des couvées ou des nichées d'oiseaux (espèces à enjeu mais également espèces communes protégées) et des portées de Lapin de garenne ;
- la destruction d'individus ne pouvant pas s'enfuir (léthargie hivernale du Lézard des murailles et du Triton palmé).

2.7.2 Flore.

Le projet induira la destruction de la friche vivace thermophile, d'une partie de la prairie de fauche mésophile se trouvant au centre de la friche thermophile, de la prairie de fauche mésophile enfrichée, d'une partie du fourré de Ronce commune et de Saule à l'est de l'aire d'étude ainsi qu'une partie du boisement de Robinier faux-acacia.

Cependant les activités actuelles de production d'enrobé ont dégradé ces milieux. Par ailleurs, ils ne sont pas rares dans la région.

Une partie de ces habitats (friche et prairie de fauche) pourra se reconstituer sous les modules après la phase chantier.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Donnagré sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Aucune espèce végétale à enjeu n'a été inventoriée dans l'aire d'étude. Il s'agit d'espèces globalement fréquentes et les cortèges floristiques en place sont très répandus en Bourgogne.

Le terrain ne sera pas traité au phytosanitaire et sera entretenu de façon mécanique lorsque la végétation aura repoussé. Par ailleurs, une étude est en cours afin de faire de l'éco-pâturage sur le site.

2.7.3 Impact sur le réseau Natura 2000.

Dans un rayon de 10 km autour du projet se trouvent :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Étang de Galetas » (code FR2612008) à 9,4 km au sud-ouest du projet ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC – Directive « Habitats ») « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne » (code FR2402001) à 7 km au nord-est du projet.

2.7.3.1 Impact sur la ZPS FR2612008 « Etang de Galetas »

On trouve notamment dans cette zone, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Busard des roseaux, l'Aigle botté, le Balbuzard pêcheur, la Foulque macroule, le Vanneau huppé, le Chevalier gambette, les Pics noir, la Marouette ponctuée, la Sterne pierregarin, le Martin pêcheur d'Europe, le Héron cendré, le Canard souchet, le Fuligule milouin et morillon, le Grèbe huppé, le Blongios nain et la Pie-grièche écorcheur. De nombreux oiseaux utilisent également le site pour hiverner ou bien ou pour effectuer une halte migratoire (Grue cendrée, plusieurs Laridés...).

Ces espèces n'ont pas été observées sur le site et aucun habitat susceptible de les accueillir n'est présent, que ce soit en nidification ou en halte.

Aucun lien fonctionnel n'existe entre la zone du projet et le site Natura 2000.

2.7.3.2 Impact sur la ZSC FR2402001 « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne »

Aucune espèce de flore d'intérêt européen ne se développe au sein de la ZSC.

Cette zone est principalement peuplée par le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Grand Murin et un papillon : le Damier de la Succise.

Ces espèces n'ont pas été observées sur le site et aucun habitat susceptible de les accueillir n'est présent, que ce soit en nidification ou en halte.

Aucun lien fonctionnel n'existe entre la zone du projet et le site Natura 2000.

2.7.4 Impact du raccordement au réseau.

L'article 14 du décret du 20 avril 2012 prévoit que la solution de raccordement doit être proposée sur le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement proposée. L'Installation de Production est située dans la région administrative de Bourgogne. Le SRRRER de cette région a été validé le 21/12/2012.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) qui en est le maître d'ouvrage. Le tracé définitif du raccordement, n'est fourni par ENEDIS qu'une fois le Permis de Construire accordé au projet de centrale photovoltaïque de Subligny.

Le mode opératoire couramment mis en œuvre par ENEDIS consiste à enfouir le câble le long des routes par le plus court chemin entre le poste de livraison de la centrale et le point de raccordement au réseau.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Donnagré sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

La deuxième solution permettrait de réduire l'impact environnemental et les nuisances pour les automobilistes. La durée des travaux serait comprise entre 3 et 10 mois (ouverture de la tranchée, déroulage et réfection) pour le raccordement au poste de Sens à 9,6 km et de 1 à 2 mois pour la deuxième solution.

Une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) sera faite par le MOA à Enedis lors de l'obtention du permis de construire afin de chiffrer précisément le coût de ce raccordement. Cette demande ne peut être faite qu'au moment de l'obtention du permis de construire.

Il est regrettable qu'au stade de l'enquête publique, l'impact du raccordement de l'installation au réseau ne puisse être totalement apprécié par manque de connaissance de son tracé définitif.

Cependant, les éléments fournis par le MOA sur le mode opératoire permettent d'espérer que l'impact du raccordement sera faible

Il devrait être minimisé si la solution du plus court trajet est adoptée.

2.7.5 Mesure de réduction des impacts.

Le MOA prévoit d'appliquer des mesures visant à diminuer l'impact de la centrale sur le milieu naturel :

- implantation des aménagements du projet, des zones de dépôt (même temporaire), des accès, etc. hors des secteurs devant être préservés (haies arbustives ou arborées, fossés, mare oligotrophe balisée, etc. ;
- consignes de préservation de l'environnement données aux entreprises lors de la phase travaux ;
- réaliser un entretien extensif : fauche automnale (octobre-novembre) annuelle exportatrice et non usage de produits phytosanitaires ;
- élimination spécifique du Robinier faux-acacia sur les emprises du projet ;
- éviter les périodes sensibles pour la faune en phase travaux ;
- rendre les clôtures franchissables pour la petite faune ;
- éclairage limité pendant la période nocturne en phases travaux et exploitation ;
- balisage de la mare oligotrophe.
- un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier sera mis en œuvre
- un Bureau d'études environnement sera désigné par la Maître d'Ouvrage au démarrage du chantier afin d'effectuer le contrôle des exigences contenues dans ce cahier des charges.

Conclusion partielle :

Les effets attendus et les mesures prévues de réduction des impacts devraient conduire à un impact de la centrale sur le milieu naturel, faible à moyen selon les espèces présentes, dont aucune n'est menacée.

Aucun impact n'est attendu sur le réseau Natura 2000 se développant à plus de 7 km du site.

La solution de raccordement au réseau la plus courte doit être recherchée.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

2.8 IMPACT SUR LE PATRIMOINE ET LE PAYSAGE.

Il n'existe aucun site classé ou inscrit au titre des monuments historiques sur les communes de Subligny et Villeneuve-la-Dondagre.

L'aire envisagée constituée d'une friche relativement plane et enclavée dans un nœud autoroutier ne présente pas une grande qualité paysagère.

Elle est assez peu visible, notamment depuis les vues lointaines car elle est cernée par des haies de végétation, ainsi que par le merlon qui entoure le site sur sa façade Sud-est et Nord-ouest.

La dénivelée est de l'ordre de 8 m entre le point le plus haut au nord et le point le plus bas. Les terrains seront nivelés pour créer une plateforme régulière et assurer un aspect visuel ordonné de la centrale.

Elle n'est pas localisée en zone recensée au titre des sites paysagers inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Les communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre ne sont pas concernées par des zones de présomption de prescription archéologique.

Conclusion partielle :

L'impact de la centrale photovoltaïque sur le patrimoine et le paysage sera nul.

2.9 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

2.9.1 Activités économiques

Aucun équipement public n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée du projet. Les plus proches sont implantés au sein des communes de Cornant (2 km environ au sud-est de la zone d'implantation potentielle) et de Subligny (3 km environ au sud-est de la zone d'implantation potentielle).

Le site, enclavé par le réseau routier, ne présente pas d'intérêt agricole.

En dehors de l'activité agricole, il n'existe pas d'autres activités économiques à proximité du site.

A l'inverse, l'exploitation de la centrale photovoltaïque permettra la création d'emplois, notamment pour la gestion de la production d'électricité, le gardiennage et l'entretien de la végétation dans et aux abords du parc.

Par ailleurs, le versement annuel de la Contribution Economique Territoriale (CET), de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre, à la communauté de commune du Gâtinais, au département de l'Yonne et à la région Bourgogne-Franche-Comté bénéficiera à l'économie locale.

Les retombées fiscales sont estimées à 81 000 € /an de recettes pour l'ensemble des collectivités locales concernées (communes, EPCI, Département et Région) et plus particulièrement 36 500 € /an pour la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne.

2.9.2 Santé, Salubrité, sécurité

Les habitations les plus proches sont localisées à 200 m environ au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle (habitation et exploitation agricole) au lieu-dit « La Roserie » sur la commune de Villeneuve-La-Dondagre.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

2.9.2.1 Bruit

Les cellules photovoltaïques étant des équipements passifs, la centrale ne générera pas de nuisances sonores. En phase travaux, le bruit généré par les engins n'émergera pas du bruit généré par le trafic autoroutier.

L'augmentation de trafic durant la phase de construction est estimée à 133 camions. Elle sera étalée sur une période de 5 à 6 mois. Les camions emprunteront majoritairement l'autoroute A 19 puis la D 369.

L'impact sur le bruit du au trafic sera négligeable.

2.9.2.2 Rayonnement électrique et électromagnétique.

La centrale photovoltaïque constitue une installation électrique d'une puissance significative dans laquelle la circulation est potentiellement dangereuse. La clôture et des panneaux préventifs permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accident (électrocution).

Des champs électriques et électromagnétiques sont générés au niveau des panneaux et des câbles électriques.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter ces champs électromagnétiques :

- les raccordements en souterrain limiteront fortement le champ magnétique ;
- la tension utilisée sera inférieure à 50 000 V.

Les niveaux attendus pour ces champs sont :

- le champ électrique mesuré à proximité immédiate de modules et des onduleurs est inférieur à 5 V/m (limite d'exposition permanente 5 000 V/m fixée par l'ICNIRP "International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection") ;
- le champ magnétique mesuré à proximité des modules photovoltaïques au niveau de la clôture périphérique reste inférieur à 0,5 T (limite d'exposition permanente de 200 T fixée par l'ICNIRP) ;
- le champ magnétique mesuré au niveau des onduleurs peut atteindre des valeurs de l'ordre de 50 T à 1 mètre mais tombe à moins de 0,05 T au-delà d'une distance de 3 à 5 mètres.

2.9.2.3 Risque incendie.

L'écllosion d'un incendie est susceptible de générer un risque pour les usagers des routes et autoroutes ainsi que pour les cultures qui entourent l'aire d'implantation.

Le risque de déclenchement d'un incendie est essentiellement lié aux installations électriques.

Les principales mesures de prévention/protection du risque incendie mises en œuvre seront les suivantes :

- conception des panneaux photovoltaïques respectant les normes en vigueur ;
- montage des panneaux photovoltaïques et des installations électriques par du personnel spécialisé ;
- établissement d'un plan de prévention lors de tous travaux par point chaud d'une entreprise extérieure ;
- habilitation du personnel intervenant dans les locaux techniques (transformateurs, etc.) ;
- systèmes de détection incendie dans les locaux techniques avec déclenchement et report d'alarme à la société de télésurveillance ;
- extincteurs dans les locaux techniques ;
- présence d'une citerne d'eau d'une capacité de 60 m³ située au plus près du poste de livraison et disposant d'un raccord pompier et au plus près de la voirie, ce qui induit une intervention rapide des services de secours.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

La SDIS de l'Yonne a identifié un point d'eau dont le volume est de 134 m³ à moins de 200 m du site.



Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Le SDIS 89 estime que les dispositions prévues par le MOA permettront l'accès des engins de secours.

Il a émis les recommandations suivantes :

- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs ; actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cette coupure par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » ;
- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS ;
- débroussailler à l'intérieur et jusqu'à 10 m autour du site ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Préalablement aux travaux, un balisage du chantier sera réalisé avec des points de rendez-vous, en accord avec le SDIS

Ces mesures sont prévues dans le dossier.

2.9.2.4 Qualité de l'air

Les opérations de chantier engendreront des émissions de poussières durant les quelques jours lors du nivellement du site et de la réalisation des tranchées pour la pose des réseaux.

Les engins utilisés respecteront la réglementation relative aux émissions atmosphériques en vigueur.

L'exploitation de la centrale ne générera pas de poussières.

Il est souhaitable que l'arrosage du chantier soit effectué en cas d'émission importantes de poussières pouvant nuire aux habitants ou aux automobilistes.

2.9.2.5 Hygiène et santé du personnel ;

Le MOA indique que EDF Renouvelables France doit désigner un référent environnement chargé d'être présent lors des réunions de chantier et de servir de relais vis-à-vis des personnes intervenant sur site. Pour cela, un Livret d'Accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) est distribué au début des travaux à chacun des intervenants. Ce livret précisera les procédures à suivre en situation d'urgence.

Durant la phase d'exploitation, les consignes de sécurité seront affichées et devront être appliquées par le personnel de la société EDF Renouvelables mais aussi par le personnel extérieur à la société, présent sur le site pour intervention ou travaux. Le personnel qui interviendra sur le site de façon ponctuelle devra posséder des qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité.

Bien qu'insuffisamment détaillées au stade du projet, ces mesures devraient limiter à un niveau faible les risques pour l'hygiène et la santé du personnel.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Donnagré sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

2.9.2.6 Sécurité routière

Le MOA indique que les véhicules utilisés en cas de transports exceptionnels devront suivre l'itinéraire réservé aux convois exceptionnels. Les débouchés sur les voies ouvertes à la circulation publique des chemins d'exploitations desservant les installations photovoltaïques devront être recouverts d'un enduit superficiel, sur une cinquantaine de mètre, afin de limiter les salissures et la propagation de poussières.

Concernant le risque d'éblouissement, il faut noter qu'un panneau solaire a un comportement proche de celui d'une surface vitrée. Il peut être à l'origine d'un effet de miroitement dû à la réflexion de la lumière solaire sur l'installation. Les réflexions augmentent en incidence rasante, lorsque le soleil est bas (matin et soir).

Les panneaux sont orientés vers le sud et inclinés de 15°. Un risque d'éblouissement des automobilistes circulant sur l'autoroute en direction de Sens peut exister.

La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a fait réaliser une étude des risques liés au projet, dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier).

Dans le chapitre de cette étude, relatif aux nuisances et risques liés au site, il est indiqué « Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : le projet envisagé et faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée ne génère aucun risque ni aucune nuisance particulière. Aucune marge de recul minimale par rapport à cette thématique n'est donc à imposer.

Sur le long du côté ouest de la zone d'implantation, le site est longé d'un talus. Ce talus obstrue en partie la vue entre les usagers de l'autoroute et les structures de panneaux photovoltaïques.

Dans son mémoire en réponse qui s'appuie sur l'étude précitée, le MOA indique « La hauteur totale d'un camion type poids lourds s'élève entre 3m et 4,5m avec une hauteur de vue d'environ 2m pour le chauffeur (hauteur des yeux) ... le véhicule correspondant à la photographie (prise avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2, sens Sud/Nord) se localise à une altitude de 197,30 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199,1 m soit 1,80m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderont une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,50 m de la partie haute des panneaux sera visible »

Cependant, sur la photographie prise avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2, on constate qu'il n'y a pas de végétation sur le talus bordant l'autoroute au niveau du site.

L'altitude maximum des panneaux sera de 199.6 m. Sur le côté sud-ouest du site, le sommet du talus est en dessous 199,60m d'altitude.

Il est donc possible que sous certaines conditions d'ensoleillement, certains conducteurs de véhicule, notamment de poids lourds, empruntant l'autoroute en direction de Sens puissent être éblouis par la réflexion du soleil sur les panneaux solaires.

A titre de précaution, il est souhaitable que le talus soit modifié ou équipé d'un écran afin de masquer la vue des panneaux à tous les conducteurs de véhicule.

Conclusion partielle :

L'impact de la centrale sera positif sur les activités économiques et les finances locales.

Il sera nul sur la santé, la salubrité, la qualité de l'air et du climat. Il est souhaitable que l'arrosage du chantier soit effectué en cas d'émission importantes de poussières pouvant nuire aux habitants ou aux automobilistes.

Le risque incendie est bien évalué. Les mesures prévues permettront de le limiter au plus bas niveau.

Bien que décrites de manière succincte, les dispositions prévues par le MOA pour l'hygiène et la santé devraient limiter les risques pour le personnel à un niveau faible.

A titre de précaution, il est souhaitable que le talus longeant l'autoroute soit modifié ou équipé d'un écran afin de masquer la vue des panneaux à tous les conducteurs de véhicule.

2.9.3 Risques technologiques.

Les communes de Subligny et Villeneuve-La-Dondagre ne sont concernées ni par un PPRT, ni par un PPI lié à un site industriel SEVESO, ni par la rupture des grands barrages sur le département de l'Yonne, ni par le risque nucléaire.

La zone d'implantation potentielle est concernée par le risque TMD du fait de la présence d'une canalisation de gaz naturel à 4 km du site. Au vu de la distance, le risque est faible.

Conclusion partielle :

La centrale photovoltaïque ne sera pas exposée aux risques technologiques.

2.9.4 Réseaux.

Au vu des positions des réseaux Orange, Enedis et Véolia en extrémité du site d'implantation, les contraintes liées à leur existence seront faibles. Le MOA effectuera une étude plus précise avec les opérateurs des réseaux lors de la réalisation du projet afin de déterminer les distances d'éloignement avec les travaux.

Conclusion partielle :

La présence de réseaux électriques et de télécommunication à proximité du site ne créera pas d'effets indésirables.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

2.10 EFFETS CUMULES.

Les autres projets connus et existants pour des activités similaires sont éloignés de plus de 140 km des communes du projet.

Les projets situés à proximité du site projeté (à moins de 20 km) depuis 2016 concernent des activités de carrière alluvionnaires et de fabrication et stockage d'isolants polyuréthane. Par nature leur effets ne se cumulent pas avec ceux produits par la centrale de Subigny.

Conclusion partielle :

Il n'y aura pas de cumul d'effets indésirables du fait de l'éloignement et de la nature des autres projets connus ou existants.

2.11 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME ;

Les communes de Subigny et Villeneuve-La-Dondagre sont soumises à un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunale) approuvé le 9 avril 2010 par le conseil communautaire de la communauté de commune du Gâtinais.

L'emprise projetée sera classée en zone A « à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle est destinée à accueillir des installations ou des constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole. »

Le site qui sert de stockage à la société APRR ne comprend aucune terre cultivée. Aucune compensation collective agricole n'est donc nécessaire dans le cadre du projet.

Dans cette zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (Article A 2-2) sont admises.

Par ailleurs le PLUi prévoit que :

- Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A6 et A19), et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 660, RD 81) ;
- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à cinq mètres de l'alignement des autres voies publiques. Ce recul minimum est toutefois porté à 25 mètres sur l'axe, le long de la RD 369 et de la D 103 au Nord de la RD 660,

Le conseil communautaire de la communauté de commune du Gâtinais a présenté une modification simplifiée du PLUi dans la zone du délaissé autoroutier situé dans un triangle formé par l'autoroute A 19, la départementale n°369 et la bretelle n°2 de sortie de l'autoroute visant à adapter le règlement de la zone A, pour permettre d'y implanter une centrale photovoltaïque.

Après consultation du public et des personnes publiques associées, le conseil communautaire de la communauté de commune du Gâtinais a approuvé cette modification simplifiée du PLUi, le 18 octobre 2019.

Conclusion partielle :

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur dans cette zone.

2.12 REAMENAGEMENT APRES EXPLOITATION- RECYCLAGE.

Le MOA s'engage à démanteler complètement la centrale photovoltaïque à la fin de vie de cette dernière.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

La directive européenne impose l'obligation de recycler les panneaux photovoltaïques. A l'achat des panneaux photovoltaïques, le porteur de projet est redevable d'une taxe à l'association PV Cycle, éco-organisme à but non lucratif dont EDF Renouvelables est adhérent, et qui est agréée par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques.

Le traitement des panneaux photovoltaïques issues des centrales françaises s'effectue dans une usine localisée à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône qui atteint un taux de recyclage de 94,7%.

Le MOA considère que la valorisation de l'acier des structures permettra de prendre en charge le coût de démantèlement du site lors de sa fin de vie.

Dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique passé avec APRR, le MOA s'est engagé à remettre le terrain à son état initial.

Conclusion partielle :

Le démantèlement a été correctement prévu. Le terrain devrait retrouver son état naturel. Les dispositions prévues pour le recyclage des matériaux et le démantèlement sont conformes aux bonnes pratiques en matière d'environnement.

2.13 CONCLUSION GÉNÉRALE.

Le projet induira des impacts positifs ou faibles sur le milieu humain.

Il induira quelques impacts mineurs pour le milieu naturel qui seront limités par l'application des mesures prévues dans le dossier ou indiquées dans le mémoire en réponse du MOA.

En participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le projet sert l'intérêt général.

Au bilan, les avantages du projet l'emportent largement sur ses inconvénients.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après étude du dossier, visite des lieux, audition du maître d'ouvrage, étude de son mémoire en réponse au procès-verbal des observations ; après avoir examiné les avantages et les inconvénients du projet, compte tenu de ce qui précède, je m'appuie sur les motivations suivantes pour formuler mon avis :

- le dossier soumis à l'enquête publique contenait les éléments nécessaires à une bonne information du public et fournissait les éléments d'appréciation sur la nature du projet ;
- les mesures de publicité et d'information du public ont été correctement effectués ;
- le déroulement de l'enquête a eu lieu conformément aux dispositions réglementaires ;
- le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux, régionaux et locaux en matière de transition énergétique consistant notamment à diminuer le volume d'émission de gaz à effet de serre ainsi que la part de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité ; à ce titre, il sert l'intérêt général ;
- les éléments fournis par le MOA démontre la viabilité économique du projet et la capacité d'EDF renouvelable à assumer le coût du démantèlement en fin de vie ;
- les travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque n'auront qu'un impact faible sur la géomorphologie des sols et n'auront pas d'impact négatif sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- les risques de pollution des sols sont faibles et bien maîtrisés ;
- la mise en œuvre de la centrale n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique et sur le captage du « puits des Allants » ;
- le projet est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;
- les mesures prévues par le MOA devraient conduire à un impact de la centrale sur le milieu naturel, faible à moyen selon les espèces présentes dont aucune n'est menacée ;
- l'impact de la centrale photovoltaïque sera nul sur :
 - le réseau Natura 2000 se développant à plus de 7 km du site ;
 - l'architecture et l'archéologie ;
 - le patrimoine et le paysage ;
 - la santé, la salubrité, la qualité de l'air et du climat ;
- l'impact de la centrale photovoltaïque sera positif sur les activités économiques et les finances locales ;
- le risque incendie est bien évalué ; les mesures prévues permettront de le limiter au plus bas niveau ;
- bien que décrites de manière succincte, les dispositions prévues par le MOA pour l'hygiène et la santé devraient limiter les risques pour le personnel à un niveau faible ;
- la centrale photovoltaïque ne sera pas exposée aux risques technologiques ;
- la présence de réseaux électriques et de télécommunication à proximité du site ne créera pas d'effets indésirables ;
- il n'y aura pas de cumul d'effets indésirables du fait de l'éloignement et de la nature des autres projets connus ou existants ;
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur dans cette zone ;
- les dispositions prévues pour le recyclage des matériaux et le démantèlement sont conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques en matière d'environnement ;
- la solution de raccordement au réseau la plus courte doit être recherchée ;
- à titre de précaution, il est souhaitable que le talus longeant l'autoroute soit modifié ou équipé d'un écran afin de masquer la vue des panneaux à tous les conducteurs de véhicule ;
- Il est souhaitable que l'arrosage du chantier soit effectué en cas d'émission importantes de poussières pouvant nuire aux habitants ou aux automobilistes.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subigny (EDF Renouvelables France).

En conséquence, j'émet un avis favorable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France), sous réserve que :

- le talus longeant l'autoroute soit modifié ou équipé d'un écran afin de masquer la vue des panneaux à tous les conducteurs de véhicule ;
- l'arrosage du chantier soit effectué en cas d'émission importantes de poussières pouvant nuire aux habitants ou aux automobilistes.

En outre, je recommande que la solution de raccordement au réseau la plus courte soit mise en œuvre, sans que cette recommandation ait le caractère d'une réserve.

A Lantenay, le 28 novembre 2019,

Georges Leclercq.

Commissaire-enquêteur.

Enquête n° E 19000028/21 du mardi 24 septembre 2019 à 10 h 00 au mardi 29 octobre 2019 à 19 heures préalable à la délivrance des permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre sollicités par la SAS Centrale Photovoltaïque de Subligny (EDF Renouvelables France).